



ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Affiché le

N°77 336 22 074

ID : 077-217703362-20221129-AR7733622074-AR

**Arrêté municipal permanent portant modification des conditions de l'éclairage public et fixant l'extinction partielle sur l'ensemble du territoire de la commune de Neufmoutiers-en-Brie (77610) – de 23H00 à 6H00**

**Le Maire de la Commune de Neufmoutiers-en-Brie,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 chargeant le Maire de la police municipale ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite "loi Grenelle 1", et notamment son article 41 ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "loi Grenelle 2", notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**Vu** la délibération n°0074-24112022-04 en date du 24 novembre 2022 ayant pour objet l'extinction partielle de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune de 23H00 à 6H00 ;

**Considérant** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 2 décembre 2022, dans les conditions définies ci-après :**

**Article 2 :**

L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal :  
**de 23H00 à 6H00 du matin.**

**Article 3 :**

En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur et d'un affichage en Mairie.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Neufmoutiers-en-Brie,
- Madame la Sous-Préfète de Provins,
- La Brigade de Gendarmerie de Mortcerf,
- Le SDIS de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Neufmoutiers en Brie, le 29 novembre 2022.

Le Maire,



Ludovic POUILLOT

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.